



D55/23

DÉCISION DE PRÉEMPTION

Préemption d'un bien sis lieu-dit l'Évêque à Chancelade prise en application du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire de la Commune de CHANCELADE (Dordogne),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.210-1 à L.219.13 et R.211-1 à R.218-21 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux ;

VU la délibération D30/20 du Conseil Municipal datée du 08 juin 2020 portant délégation à Monsieur le Maire pendant la durée de son mandat, notamment en matière d'exercice du droit de préemption ;

VU l'arrêté préfectoral n°062076 du 27 novembre 2006 portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) pour l'extension du complexe sportif sur le territoire de Chancelade, renouvelé par arrêté préfectoral n°DDT/SUCH/2017/011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°110200 du 04 février 2011 portant création d'une zone d'aménagement pour une production maraîchère sur le territoire de Chancelade, renouvelé par arrêté préfectoral n°DDT/SUCH/2017/010 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner n°IA 024 102 23 D0037 datée du 17 avril 2023, reçue en mairie de Chancelade le 19 avril 2023 par courrier en LRAR et déposée par la SARL ACTIS NOTAIRES représentée par Maître Thibaud LEPAROUX sise 14 promenade du Château, BP 90050, 82102 CASTELSARRASIN, pour le compte de Monsieur PUBILL Tony et Madame BAPTISTE Patricia portant cession d'un immeuble non bâti sis lieu-dit l'Évêque, 24650 CHANCELADE, sur un terrain cadastré 102 AT 149 d'une superficie de 12 133m² pour un montant de 40.000€ et dont le bénéficiaire est Madame Nawel PEYCHARD ;

VU l'avis du Domaine en date du 08/06/2023 arbitrant la valeur vénale du bien à 22 000€ ;

CONSIDÉRANT que cette acquisition s'inscrit dans le cadre de la zone d'aménagement différé créée dans la zone de la Plaine de Chercuzac afin de préserver des terres en situation péri-urbaine et dans l'objectif de promouvoir et d'accompagner des systèmes locaux de production maraîchère biologique ;

CONSIDÉRANT que cette acquisition s'inscrit dans le cadre de la zone d'aménagement différé créée pour l'extension du Complexe Sportif ;

CONSIDÉRANT que le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner est situé en zone NL et Ap du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et couvert par les périmètres des Zones d'Aménagement Différé ci-dessus mentionnées.



DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'exercer le droit de préemption sur le bien ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner ci-dessus relatée à savoir, en la Commune de Chancelade, un immeuble non bâti situé sur une terrain sis lieu-dit l'Evêque- 24650 CHANCELADE et cadastré 102 AT 149 d'une superficie totale de 12 133 m², classée en zone NL et Ap au zonage du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et appartenant à Monsieur PUBILL Tony et Madame BAPTISTE Patricia.

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge :

- Aux vendeurs, Monsieur PUBILL Tony et Madame BAPTISTE Patricia, Lieu-dit « Le Chambon » 24650 CHANCELADE ;
- La SARL ACTIS NOTAIRES représentée par Maître Thibaud LEPAROUX sise 14 promenade du Château, BP 90050, 82102 CASTELSARRASIN.
- A l'acquéreur, Madame PEYCHARD Nawel, 14 Bis Les Papris 33 230 LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES (Gironde).

ARTICLE 2 : Le droit de préemption est exercé pour le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner, situé Lieu-dit l'Evêque sur la commune de CHANCELADE, sur prix précisé dans l'avis du Domaine soit de 22 000 € (VINGT-DEUX MILLE EUROS).

ARTICLE 3 : Le droit de préemption est exercé pour le compte de la Commune de Chancelade dans le but de permettre à la commune de Chancelade d'avoir la maîtrise foncière de ce secteur.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.213-12 du Code de l'Urbanisme, un acte authentique sera dressé dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision pour constater le transfert de propriété.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie de Chancelade ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ;

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise, au propriétaire et au notaire listé à l'article 1 et au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Chancelade, le 14 juin 2023.

Pascal SERRE
Maire

